

K.K

N° 399  
Du 16/05/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE  
VIGASSISTANCE  
CABINET ABIE  
MODESTE

C/  
MONSIEUR DABIDA  
EPIPHANE MOÏSE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, seize mai de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE VIGASSISTANCE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par LE CABINET ABIE MODESTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR DABIDA EPIPHANE MOÏSE ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

EXPEDITION DELIVREE LE 21 Juin 2019 à M. DABIDA EPIPHANE MOÏSE

1ère GROSSE DELIVREE le 21 Juin 2019 à M. DABIDA EPIPHANE MOÏSE

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1120/CS3/2018 en date du 18 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare l'action de DABIDA EPIPHANE MOÏSE recevable ;

### AU FOND

Déclare que le licenciement intervenu est imputable à l'employeur ;

Dit que monsieur DABIDA EPIPHANE MOÏSE est partiellement fondé ;

Condamne la société VIGASSISTANCE à lui payer les sommes suivantes ::

- 1- La prime de panier : 647.721 F CFA ;
- 2- La prime de tenue : 58.128 F CFA ;
- 3- La majoration des heures supplémentaires : 1.674.625 F CFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n°579/2018 du greffe en date du 18 octobre 2018, Maître BAGUY REGIS du cabinet ABIE MODESTE, conseil de la société VIGASSISTANCE, SARL, a relevé appel dudit

1100 CHOSE DÉFINITIVE  
EXÉCUTION DÉFINITIVE

jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°31/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

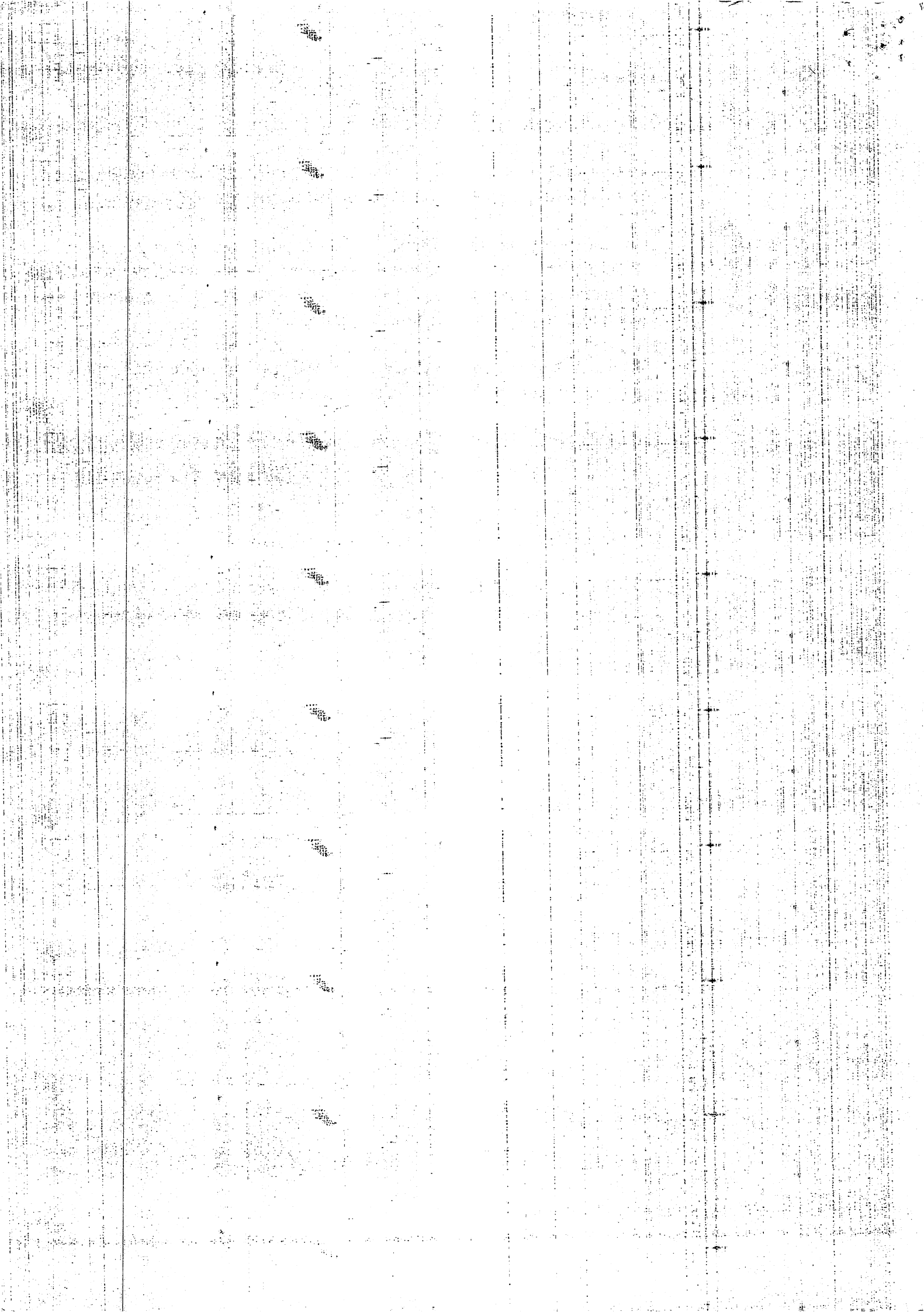
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 mars 2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'intimé et l'appelante, fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 16 mai 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 18 octobre 2018 sous le N°579/2018, Maître BAGUY REGIS du Cabinet ABIE MODESTE, conseil de la société VIGASSISTANCE, SARL, a relevé appel du jugement social contradictoire N°1120/CS3/2018 rendu le 18 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 10 octobre 2018 dans la cause entre les parties, lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de DABIDA EIPHANE MOISE recevable ;

AU FOND

Déclare que le licenciement intervenu est imputable à l'employeur ;

Dit que monsieur DABIDA EIPHANE MOISE est partiellement fondé ;

Condamne la société VIGASSISTANCE à lui payer les sommes suivantes :

- 1- La prime de panier : 647.721 FCFA ;
- 2- La prime de tenue 58.128 FCFA ;
- 3- La majoration des heures supplémentaires 1 674 625 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 22 février 2018, monsieur DABIDA EIPHANE MOISE a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan la société VIGASSISTANCE, SARL pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer les sommes suivantes :

-Rappel de la prime de panier : 647.721 FCFA ;

- La majoration des heures supplémentaires 1 674 625 FCFA ;

-Rappel de La prime de tenue 58.128 FCFA ;

Monsieur DABIDA EIPHANE MOISE expose au soutien de son action qu'il a été embauché par la société VIGASSISTANCE, SARL en qualité de maître-chien moyennant un salaire mensuel de 60 000 FCFA ;

Il explique que le 05 septembre 2017, il a adressé un courrier à son ex-employeur à l'effet de lui réclamer ses accessoires de salaire composés des primes de panier, de tenue et la majoration des heures supplémentaires qu'il a effectuées en dehors des heures légales de travail ;

Il affirme que n'ayant pas eu une suite favorable à son courrier, le 27 septembre 2017, il a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales pour un règlement à l'amiable qui s'est soldé par un échec ;

Poursuivant, l'employé fait noter que suite à l'échec de cette saisine de l'inspecteur du travail, le 23 octobre 2017, son employeur lui signifia sa mutation à Bouaké avec prise de service le 26 octobre 2017 ;

Il indique que par courrier en date du 24 octobre 2017, il s'opposa à cette mutation illégale ;

En réplique, la société VIGASSISTANCE, SARL conclue au mal fondé de l'action de l'employé au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de toutes ses prétentions ;

Sur ce vidant sa saisine, le Tribunal a condamné la société VIGASSISTANCE, SARL au paiement des sommes réclamées par l'employé après avoir constaté que le contrat liant les parties était à durée indéterminée et que sa rupture était imputable à la société VIGASSISTANCE, SARL ;

De cette décision, la société VIGASSISTANCE, SARL a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur tous les points ;

Au soutien de son appel, la société VIGASSISTANCE, SARL a réitéré l'essentiel de ses prétentions faites devant le premier juge en soutenant que l'employé n'a pas été licencié mais qu'il a plutôt abandonné son poste ;

Elle a précisé pour ce qui est des primes de panier et de tenue, sur la base des articles 54 et 61 alinéa 2 de la convention collective interprofessionnelle, que l'employé ne figure dans aucun des cas et conditions ouvrant au bénéfice de desdites primes et qu'en outre il ne rapporte pas la preuve du bénéfice desdites primes;

Pour la majoration des heures supplémentaires sollicitée par l'intimé, elle fait valoir qu'elle n'a jamais excédé la durée légale de travail et met au défi l'intimé de rapporter la preuve des heures supplémentaires qu'il a effectuées ;

Pour tous ces motifs, elle estime que c'est à tort que le premier juge sans vérifier les conditions du bénéfice des primes de panier, de tenue et la réalité de l'existence d'heures supplémentaires, l'a condamnée à lui payer les sommes réclamées à ces titres ;

Aussi conclut-elle à l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique l'intimé explique à l'appui de documents qu'en sa qualité de maitre-chien, il a travaillé toutes les nuits de 18h 30 à 6h30 et ce durant plus de 7 ans ;

Il fait observer qu'il travaillait plus de 12 heures de travail effectif sans jamais percevoir la prime de panier alors que conformément à la loi, les travailleurs bénéficient de ladite prime lorsqu'ils accomplissent 06 heures consécutives de travail de nuit ;

Relativement à la majoration, il fait noter que l'employeur reconnaît qu'il l'emploie uniquement les nuits en sa qualité de maitre-chien et qu'en cette qualité, il effectue 12 heures de travail de nuit et travaille 6 jours par semaine ;

Il explique selon un calcul arithmétique que 12 heures de travail par jour multipliées par 6 jours de travail par semaine donnent un total de 72 heures de travail par semaine au lieu de 56 heures, soit une différence de 16 heures supplémentaires par semaine donc 32 heures par mois accomplies pendant 07 ans de présence effective au sein de ladite société sans jamais percevoir de majoration salariale;

Pour justifier son éligibilité à la prime de tenue, il produit des reçus de pressing et relève que son ex employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir payé cette prime pendant tout le temps qu'a duré leur relation contractuelle ni démontré qu'elle entretenait les vêtements de travail, alors qu'il n'est pas concevable de porter une tenue de travail sans la laver pendant plus de 07 ans ;

Concluant, l'intimé sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### **LES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont comparu et ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société VIGASSISTANCE, SARL a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la prime de panier**

Aux termes de l'article 54 de la convention collective interprofessionnelle, les travailleurs bénéficient d'une indemnité dite prime de panier dont le montant est égal à trois fois le SMIG, lorsqu'ils accomplissent 6 heures consécutives de travail de nuit ;

Aux termes de l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des éléments de la procédure que l'intimé en sa qualité de maitre-chien travaillait la nuit de 18h



30 à 6h30 chez l'appelante et ce durant plus de 7 ans soit plus de 12 heures de travail effectif sans avoir jamais perçu la prime de panier;

Aussi en condamnant l'employeur à lui payer ladite prime, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Toutefois, celle-ci étant un accessoire du salaire, est soumise à la prescription biennale prévue par l'article 33.5 précité;

Dans ces conditions, seules les deux dernières années seront prises en compte pour le calcul du montant à octroyer à l'employé au titre de ladite prime.

Il convient en conséquence de ramener en application des dispositions légales susvisées la somme allouée par le premier juge au juste montant de :

$$60\ 000\ \text{FCFA} \times 3 \times 2 = \mathbf{360\ 000\ \text{FCFA}} ;$$

#### Sur la prime de tenue

Selon l'article 61 alinéa 2 de la convention collective interprofessionnelle, l'entretien et le nettoyage des vêtements sont, soit assurés par l'entreprise, soit effectués par l'ouvrier intéressé. Dans ce dernier cas, il est attribué au travailleur une indemnité mensuelle dont le montant est égal à sept fois le SMIG horaire ;

En l'espèce, l'employé a rapporté par la production des reçus de pressing que c'est lui qui assure les frais d'entretien et de nettoyage de ses vêtements de travail;

C'est donc à juste titre que le premier juge a fait droit à ce chef de demande ;

Toutefois, il convient de revoir le montant octroyé à la baisse en tenant compte de la prescription biennale prévue par l'article 33.5 du code du travail qui frappe le salaire et ses accessoires dont la prime de tenue en cause ;

Ainsi à ce titre, l'employé percevra la somme suivante calculée comme suit :

$$58\ 128 / 7 \times 2 = \mathbf{16\ 608\ \text{FCFA}} ;$$

## Sur la majoration des heures supplémentaires

L'article 62 du code du travail dispose que les heures supplémentaires ont le même caractère obligatoire que les heures légales de travail ;

Il est constant comme résultant des éléments de la procédure, que l'intimé en sa qualité de maitre-chien travaillait la nuit de 18h 30 à 6h30 chez l'appelante et ce durant plus de 7 ainsi ;

Il y effectuait 12 heures de travail de nuit et travaillait 6 jours par semaine ;

Arithmétiquement, 12 heures de travail par jour multipliés par 6 jours de travail par semaine donnent un total de 72 heures de travail par semaine, au lieu de 56 heures régulières, soit une différence de 16 heures supplémentaires par semaine donc 32 heures par mois accomplies pendant 07 ans de présence effective au sein de ladite société sans jamais percevoir de rémunération à cet effet

L'employé a rapporté la preuve desdites heures supplémentaires qu'il effectuait par la production des documents qui attestent de son heure de prise de service et de celle de fin de service, non contestés par l'appelante ;

Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à ce chef de demande, mais il convient de revoir le montant octroyé à l'employé à la baisse en tenant compte de la prescription biennale qui frappe le salaire et ses accessoires dont la facturation des heures supplémentaires ;

Ainsi à ce titre, l'employé recevra la somme calculée comme suit :

$32 \text{ heures/mois} \times 12 \text{ mois} \times 2 \text{ ans} = 768 \text{ heures supplémentaires ;}$

$60\,000 \text{ FCFA} : 30 \text{ jours} = 2000 \text{ FCFA} : 8 \text{ HEURES} = 250 \text{ FCFA/HEURE}$

$768 \text{ HEURES SUPPLEMENTAIRES} \times 250 \text{ FCFA} = 192\,000 \text{ FCFA ;}$

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société VIGASSISTANCE, SARL recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Dit que les montants dus sont les suivants:

- 1- Prime de panier : 360 000 FCFA ;
- 2- Prime de tenue : 16 608 FCFA ;
- 3- Majoration des heures supplémentaires : 192 000 FCFA ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les  
jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

